

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'ores et déjà de l'intérêt que vous porterez à notre association. Vous trouverez dans ce dossier tous les éléments vous permettant de nous adresser votre demande d'inscription à l'une de nos **sessions CAEPMNS**.

En plus du dossier d'inscription vous pourrez consulter :

- **l'Arrêté du 20/01/2022 relatif au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur** (cf page 8). Ce dernier, en plus de présenter les épreuves de certification, fixe les éléments d'organisation de la formation et de la certification du CAEPMNS.

Attention, notamment au respect de son article 5, qui fixe les conditions de recevabilité des dossiers auprès des services de la DRAJES. **En cas de non respect de cet article, la candidature ne pourra être prise en compte.**

Art. 5. – Le dossier d'inscription est déposé auprès de l'organisateur de la session de recyclage, 1 mois au plus tard avant le 1^{er} jour de la session.

Dates des sessions CAEP MNS	Dates limite pour rendre le dossier d'inscription
1 ^{ère} session du mercredi 23 avril au vendredi 25 avril 2025	23 mars 2025
2 ^{ème} session du mardi 21 octobre au jeudi 23 octobre 2025	21 septembre 2025

- **l'Arrêté du 27/10/2023 portant prorogation des attestations de formation continue** dans le domaine des premiers secours pour les **années 2023 et 2024**. (cf page 14)

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à prendre contact avec le coordonnateur de la formation Mr Emerick RICHARD au [06.64.61.89.21](tel:06.64.61.89.21). / emerick.richard@usflyon.com ou la coordonnatrice administrative Mme Bénédicte DESCHAMPT au [06.70.49.17.48](tel:06.70.49.17.48). / benedicte.deschampt@usflyon.com

Retrouvez l'ensemble de nos offres de formation en lien avec les métiers du Sport et de l'animation (BPJEPS), ainsi que dans le domaine **Sport Santé-Performance**, sur notre site internet www.usflyon.com

Suivez notre actualité directement sur notre page Facebook
<https://www.facebook.com/Univers-Sport-Formation-Lyon-2152432251484214/>

Le bureau USFL.

« Notre objectif : Votre avenir »

Qui peut participer à la formation CAEPMNS en 2025 ?

Toute personne titulaire d'un **diplôme** conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur **obtenu en 2020 ou avant** à condition d'avoir recyclé le diplôme par validation d'**attestation CAEPMNS**.

NB : Pour les détenteurs d'un diplôme universitaire ou DEJEPS ou DESJEPS, assurez-vous d'être en possession de l'attestation SSMA. Seule cette attestation vous octroie le titre de MNS. Sans ce document votre dossier sera refusé par les services compétents.

Comment s'inscrire à l'une de nos sessions CAEPMNS ?

Etape 1 : la pré-inscription

- prendre contact avec le coordonnateur de formation via le mail emerick.richard@usflyon.com
- transmettre son identité complète (nom, prénom, adresse postale, mail, tel)
- préciser les dates de la formation souhaitée

Etape 2 : l'envoi du scan du dossier, documents pour vérification de la validité de votre dossier par le coordonnateur de formation avant votre envoi postal

- envoyer le dossier d'inscription rempli ainsi que l'ensemble des pièces demandées au coordonnateur de formation à l'adresse mail emerick.richard@usflyon.com

Etape 3-1 : la vérification du dossier et des documents scannés

- à réception du mail, le coordonnateur vérifie l'ensemble des pièces fournies par le ou la candidat(e)

Etape 3-2 : le dossier est considéré comme complet

- le coordonnateur reprend contact avec le ou la candidat(e) pour lui dire de passer à l'étape 4

Etape 3-3 : le dossier est considéré comme incomplet

- le coordonnateur reprend contact avec le ou la candidat(e) pour lui expliquer les pièces manquantes ou celles qui ne vont pas (ex : dates de validité dépassées)
- le ou la candidat(e) s'engage à fournir dans les plus brefs délais les pièces manquantes et/ou apporter les modifications nécessaires à la validation du dossier.

Etape 4 : l'envoi du dossier et des documents par voie postale au plus tard 1 mois avant le début de la formation.

- une fois le dossier validé par le coordonnateur de formation, le ou la candidat(e) peut alors envoyer l'intégralité du dossier d'inscription avec toutes les pièces justificatives à fournir, à l'adresse :

USFLyon complexe SUMMUM
6 boulevard des Monts d'Or
69580 SATHONAY CAMP

Etape 5 : envoi du dossier pour vérification au service de la DRAJES

- USFLyon adresse à la DRAJES les pièces constituant l'inscription des candidats(es) pour validation
- Dans le cas où **le dossier est validé par la DRAJES, USFLyon adressera une convocation aux candidats(es)**
- Dans le cas où le dossier n'est pas validé par la DRAJES :
 - Soit la DRAJES demande un complément et le coordonnateur reprend contact avec le ou la candidat(e) concerné(e) pour régulariser la situation dans les plus brefs délais
 - Soit la DRAJES annule la candidature d'inscription de la personne concernée.

Comment financer votre session CAEPMNS ?

Plusieurs solutions s'offrent à vous du financement personnel à la prise en charge. N'hésitez pas à prendre contact avec Bénédicte DESCHAMPT [06.70.49.17.48](tel:06.70.49.17.48) et/ou benedicte.deschampt@usflyon.com afin qu'elle puisse vous apporter de l'aide dans vos démarches de financement.

Votre inscription ne sera définitivement validée que si votre dossier est validé par la DRAJES et que les modalités de financement ont été actées



PHOTO

A

COLLER

DOSSIER D'INSCRIPTION CAEP MNS

* cocher la case concernée

Session du 23 au 25/04/2025*

Session du 21 au 23/10/2025*

NOM : _____ PRENOM : _____

DATE DE NAISSANCE : ___/___/___ LIEU DE NAISSANCE : _____ N° DPT : _____

ADRESSE : _____

CODE POSTAL : _____ VILLE : _____

TEL 1 : ___/___/___/___/___ TEL 2 : ___/___/___/___/___

E-MAIL (en majuscules) : _____ @ _____

En cas d'urgence prévenir : _____ TEL : ___/___/___/___/___

A _____, le ___/___/___ SIGNATURE :

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Eléments de suivi financier :

Dossier reçu le :/...../.....

Frais de dossier et adhésion 20 € reçu le :/...../.....

ESPECES CHEQUE BANCAIRE N° _____

Règlement de 185 € reçu le :/...../.....

ESPECES CHEQUE BANCAIRE N° _____

DOSSIER D'INSCRIPTION CAEPMNS - STATUT

✓ **Sous quel statut pensez-vous suivre cette formation ?**

- Financement personnel
 Financement région Auvergne Rhône-Alpes / Pôle Emploi
 Financement entreprise et/ou OPCO
 CPF (Compte Personnel de Formation) de transition professionnelle
 Autre, à préciser :

✓ **Etes-vous inscrit au Pôle Emploi ?**

- Oui Non Si oui, depuis quelle date ? ____ / ____ / ____

✓ **Etes-vous salarié d'une structure ?**

- Oui Non Si oui, laquelle (merci de mentionner le NOM et l'adresse postale de cette dernière) :

✓ **Bénéficiez-vous d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé ?**

- Oui Non Si oui, joindre une copie du document l'attestant

DIPLÔMES et JUSTIFICATIFS

✓ **Date d'obtention de votre diplôme de MNS (BEESAN, BPJEPS AAN ...) : (joindre une copie)**

.....

✓ **Le cas échéant, date de votre dernier CAEPMNS : (joindre une copie)**

.....

✓ **Date d'obtention de votre certificat de compétences « premiers secours en équipe de niveau 1 » ou son équivalent : (joindre une copie)**

.....

✓ **Date de votre dernière attestation de Formation Continue annuelle du PSE1 : (joindre une copie de l'année N-1, à défaut la dernière réalisée)**

.....

✓ **Carte Professionnelle N° :**

(elle est obligatoire et doit être en cours de validité – joindre une copie)

doc à nous retourner rempli par votre médecin

**CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION A L'EXERCICE DE LA
PROFESSION DE MAITRE-NAGEUR-SAUVETEUR**

Annexe III de l'arrêté du 20 janvier 2022

Je soussigné(e), _____, docteur en médecine, atteste avoir pris connaissance de la nature des épreuves de la session d'évaluation du certificat d'aptitude à l'exercice de la professions de maître-nageur-sauveteur, certifie avoir examiné,

M. / Mme _____, candidat(e) à ce certificat, et n'avoir constaté à la date de ce jour, aucune contre-indication médicale apparente à la pratique et à l'encadrement des activités physiques et sportives concernées par la certification professionnelle.

J'atteste en particulier que :

M. / Mme _____ présente une faculté d'élocution et une acuité auditive normales ainsi qu'une acuité visuelle conforme aux exigences suivantes :

Sans correction :

- une acuité visuelle de 4/10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil mesurées séparément sans que celle-ci soit inférieure à 1/0 pour chaque œil. Soit au moins : 3/10 + 1/10 ou 2/10 + 2/10.

Cas particulier : dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est : 4/10 + inférieur à 1/10.

Avec correction :

- soit une correction amenant une acuité visuelle de 10/10 pour un œil quelle que soit la valeur de l'autre œil corrigé (supérieur à 1/10) ;
- soit une correction amenant une acuité visuelle de 13/10 pour la somme des acuités visuelles de chaque œil corrigé, avec un œil corrigé au moins à 8/10.

Cas particulier : dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est : 10/10 pour l'autre œil corrigé.

La vision nulle à un œil constitue une contre-indication.

Certificat remis en mains propres à l'intéressé(e) pour servir et valoir ce que de droit

Fait à _____, le ____/____/____

Signature et cachet du médecin

INFORMATIONS AU MEDECIN

Extrait de l'Arrêté du 20 janvier 2022 relatif au Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de Maître-Nageur-Sauveteur

Annexe 1 – L'évaluation prévue comprend les deux épreuves suivantes :

Epreuve 1 : réaliser un déplacement en simulation de recherche de victime en piscine.

Au signal des évaluateurs, le candidat réalise une épreuve de **nage ventrale, avec palmes**, effectuée en continu, sur une distance de **300 mètres**. L'épreuve est réalisée en maillot de bain. Le port de lunettes de piscine et le bonnet sont autorisés.

Epreuve 2 : réaliser un parcours de sauvetage simulant une intervention sur une noyade. Ce parcours est suivi d'un entretien. L'épreuve est réalisée en short et tee-shirt.

- a) Après avoir déclenché les modalités d'alerte et d'alarme du lieu de baignade, le candidat effectue une plongée dite « en canard » suivie de la récupération d'un mannequin de modèle réglementaire, soit un mannequin d'un poids de 1,5 kg lorsqu'il est situé à une profondeur d'un mètre.
- b) Le mannequin repose à une profondeur de 2,30 m (plus ou moins 0,5 m). Sa position d'attente au fond est indifférente. Le candidat est autorisé à prendre appui au fond, lorsqu'il se saisit du mannequin. Il le remonte ensuite à la surface, avant de le lâcher au bout de 5 secondes. Puis le candidat se dirige, en maintenant un contact visuel, vers une victime en surface qui simule une situation de détresse. La victime est située à une distance comprise entre 15 et 20 mètres. Saisi de face par la victime, le candidat se dégage puis la transporte vers le bord tout en s'assurant de son état de conscience sur une distance comprise entre 15 et 20 mètres. La victime est un poids mort qui subit l'épreuve. Le candidat assure la sortie de l'eau, de la victime, seul ou à deux, sans matériel. Après l'avoir sécurisée, il procède à la vérification de ses fonctions vitales.
- c) Le parcours est suivi d'un entretien avec les évaluateurs. Après avoir expliqué succinctement aux évaluateurs sa démarche, le candidat s'entretient avec les évaluateurs sur une durée maximale de 5 minutes. Cet entretien porte sur l'intervention susnommée et sur un ou plusieurs des thèmes suivants : – la prévention afin d'éviter cet accident de noyade ;
 - la procédure d'intervention à mettre en place sur cet accident de noyade ;
 - la prise en compte du POSS et son importance dans la stratégie sécuritaire du lieu de baignade.

PIECES A JOINDRE POUR VALIDER TOUTE DEMANDE D'INSCRIPTION

- 1 photo d'identité à coller sur la page 3
- Pages 3 à 5 complétées
- Certificat médical original (cachet + signature du médecin) selon le modèle de la page 5, datant de moins de 3 mois
- Photocopie soit de la carte nationale d'identité (recto verso) en cours de validité, soit du passeport en cours de validité, soit de l'extrait d'acte de naissance ou, pour les personnes de nationalité étrangère, la copie (recto verso) du titre de séjour en cours de validité
- Photocopie du diplôme conférant le titre de maître-nageur-sauveteur
- Photocopie (recto verso) de votre carte PRO en cours de validité
- Le cas échéant, une photocopie du dernier CAEPMNS
- Une copie du certificat de compétences « premiers secours en équipe de niveau 1 ou 2 » ou son équivalent, assortie d'une copie de l'attestation de Formation Continue annuelle EN COURS DE VALIDITE de l'Unité d'Enseignement PSE1 ou PSE2.
(cf arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours p14)
- Chèque de 20 € à l'ordre de « USFL » pour couvrir les frais de candidature et d'adhésion
(non remboursable et obligatoire pour s'inscrire)

Attention,

Toutes les pièces demandées doivent être fournies, et le dossier complet doit être en notre possession au plus tard 1 MOIS AVANT LA DATE DE SESSION DE FORMATION (délai de rigueur DRAJES)

- **Soit au plus tard le 23 mars 2025 pour la session d'AVRIL 2025**
- **Soit au plus tard le 21 septembre 2025 pour la session d'OCTOBRE 2025**

Aucun délai supplémentaire ne sera accordé.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SPORTS

Arrêté du 20 janvier 2022 relatif au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur

NOR : SPOV2202241A

La ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-2, L. 322-7, R. 212-1, R. 212-86, D. 322-11 et suivants, A. 322-8 et suivants ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2010 modifié portant création du certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités aquatiques », au diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « perfectionnement sportif » et au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « performance sportive » et relatif à l'unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » au sein de diplômes nationaux d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 modifié portant création de la mention « activités aquatiques et de la natation » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les personnes titulaires d'une certification professionnelle conférant le titre de maître-nageur-sauveteur sont soumises tous les cinq ans à une formation de mise à niveau intitulée « certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur » (CAEP-MNS).

Art. 2. – La validation du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur intervient au plus tard le 31 décembre de la cinquième année suivant l'obtention de la ou des qualifications conférant le titre de maître-nageur-sauveteur ou de la délivrance du précédent certificat.

La validité du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur court à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant sa délivrance. Dans le cas où la validation de ce certificat intervient après l'expiration du délai de validité du précédent certificat, la durée de validité court à compter de la date de délivrance.

En cas de motif légitime dûment attesté, la durée de validité peut être prorogée par le recteur de région académique pour une durée ne pouvant excéder quatre mois, soit jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

L'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur conditionne la délivrance, le maintien et le renouvellement de la carte professionnelle d'éducateur sportif mentionnée à l'article R. 212-86 du code du sport.

Art. 3. – Le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur atteste que les personnes titulaires de la ou des qualifications conférant le titre de maître-nageur-sauveteur, continuent de présenter des garanties suffisantes en matière de sauvetage aquatique et de sécurité des publics dans le cadre de leurs prérogatives d'exercice.

L'effectif minimum de la formation de mise à niveau au CAEP-MNS est de 8 personnes sauf décision expresse du recteur de région académique et l'effectif maximal est de vingt-quatre personnes.

La session de CAEP-MNS est d'une durée maximale de 21 heures réparties sur trois jours consécutifs, dont une durée minimale de formation de dix-huit heures.

La formation de mise à niveau est composée de deux modules, comprenant 14 heures obligatoires. Les 4 heures de formation restantes sont adaptées par l'organisateur de la session afin d'assurer le maintien des compétences ainsi que l'acquisition de connaissances nouvelles liées à l'évolution de la profession, dans le domaine de la sécurité aquatique et des publics.

Les contenus des modules de formation, établis en concertation avec l'organisation professionnelle de maîtres-nageurs-sauveteurs mentionnée à l'article 7 du présent arrêté, abordent les deux thématiques suivantes :

Thématique 1 : minimum 8 heures : Procédures de secours

Les contenus de formation à aborder sur cette thématique sont les suivants :

- maîtriser les savoirs et savoir-faire dans le domaine de l'assistance et du secours ;
- actualiser les connaissances concernant l'évolution des pratiques de sauvetages et de secours aquatique ;
- actualiser les connaissances réglementaires concernant la pratique des activités aquatiques et de la natation ainsi que de la surveillance (POSS) ;
- analyser les stratégies à mettre en place pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les comportements à risque notamment dans le cadre des activités aquatiques et de la natation ;
- sensibilisation à l'évolution des pratiques et des techniques liées au sauvetage ;
- mise en œuvre des techniques et des matériels spécifiques en lien avec le secours en tenant compte des évolutions nouvelles ;
- analyser des cas concrets d'intervention en cas d'incident ou d'accident liés à la sécurité du milieu ;
- maîtriser les comportements et gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident.

Thématique 2 : Evolution de l'environnement professionnel

a) Minimum 3 heures sur les sujets suivants :

- appliquer le respect des règles de sécurité liées à la pratique et à l'emploi afin d'anticiper et d'éviter tous risques d'incidents ou d'accidents ;
- prévenir les cas de maltraitance physique ou morale afin de préserver l'intégrité des pratiquants et des professionnels ;
- agir en cas de maltraitance physique ou morale afin de préserver l'intégrité des pratiquants et des professionnels ;
- actualiser les connaissances du cadre réglementaire et sécuritaire liées à la profession de MNS et notamment, à la surveillance ainsi qu'à la gestion des équipements aquatiques ;
- prendre en compte dans les activités aquatiques et de la natation les caractéristiques singulières des différents publics, notamment ceux en situation de handicap ;
- partager les évolutions réglementaires en matière de traitement de l'eau et de l'air ;
- partager l'évaluation des risques en matière d'hygiène et de sécurité.

b) Minimum 3 heures sur les sujets suivants :

- actualiser les compétences techniques et pédagogiques liées au métier de maître-nageur-sauveteur dont l'aisance aquatique ;
- partager sur l'enseignement et l'animation des activités aquatiques et de la natation dont l'aisance aquatique ;
- actualiser les connaissances réglementaires liées à l'encadrement, à l'enseignement, à l'animation des activités aquatiques et de la natation et au passage des tests en vigueur.

Les référentiels de compétences et d'évaluation figurent en annexe I au présent arrêté.

Art. 4. – Les rectorats de région académiques programment les sessions en fonction des besoins, et en assurent la publicité, par tout moyen approprié. L'organisation des sessions peut faire l'objet d'une convention d'une durée maximale de cinq ans, avec tout organisme de formation.

Les organismes de formation souhaitant assurer l'organisation des sessions communiquent aux rectorats de région académique dans les délais fixés par ces mêmes rectorats, l'ensemble des informations figurant en annexe II au présent arrêté, à l'appui de leur demande de conventionnement.

Les recteurs de région académique apprécient la capacité des organismes de formation à mettre en place les sessions dans les conditions prévues par le présent arrêté et le cas échéant, passent convention avec ces organismes.

Pendant la durée de la convention, toute modification de l'une quelconque des informations prévues en annexe II susmentionnée, est immédiatement portée à la connaissance du rectorat de région académique. Pendant la durée de la convention, l'organisme de formation transmet, chaque année, le calendrier annuel des sessions de l'année à venir avant le dernier trimestre de l'année en cours.

En cas de non-respect d'une des obligations prévues au présent arrêté ou dans la convention conclue avec l'organisme de formation, le recteur de région académique peut procéder à la résiliation de la convention conclue.

Art. 5. – Le dossier d'inscription des candidats aux sessions est déposé auprès de l'organisateur de la session, un mois au plus tard avant le 1^{er} jour de la session.

Le dossier d'inscription comprend les pièces suivantes :

- a) Une fiche d'inscription ;
- b) Une copie d'une pièce d'identité ;
- c) Une copie de la ou des qualifications conférant le titre de maître-nageur-sauveteur ;
- d) Une copie du dernier certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur ;

- e) Une copie de l'attestation de formation continue annuelle de l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ou de l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
f) Un certificat médical de non contre-indication à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur datant de moins de trois mois, établi conformément au modèle figurant en annexe III au présent arrêté.

Les pièces b, c, d et f ainsi qu'une attestation de complétude du dossier du candidat sont transmises par l'organisateur de la session au rectorat de région académique au plus tard 10 jours avant le début de la session.

Art. 6. – L'organisme de formation désigne :

- un responsable pédagogique pour chaque session ;
- des formateurs chargés de la mise en œuvre des actions de formation ;
- le cas échéant, un ou des intervenants ponctuels complétant l'équipe de formateurs.

Le responsable pédagogique :

- est titulaire d'une certification professionnelle *a minima* de niveau 4 lui conférant le titre de maître-nageur-sauveteur (MNS) ;
- est titulaire d'une attestation de réussite au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur en cours de validité ;
- justifie d'une expérience professionnelle de cinq ans minimum au cours des huit dernières années dans le champ de l'encadrement des activités aquatiques et de la natation ;
- est en possession d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité.

Sont dispensés de ces exigences les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports.

L'équipe pédagogique comprend :

1° *A minima* 2 formateurs présents lors des séquences de mise en situation pratique dont :

a) Une personne :

- titulaire d'une certification professionnelle *a minima* de niveau 4 conférant le titre de maître-nageur-sauveteur (MNS) ;
- titulaire d'une attestation de réussite au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur en cours de validité ;
- justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans minimum au cours des huit dernières années dans le champ de l'encadrement des activités aquatiques et de la natation ;
- en possession d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité.

b) Un formateur aux premiers secours, à jour de sa formation continue, et justifiant *a minima* d'une expérience professionnelle de formateur de cinq ans.

2° Le cas échéant un ou des intervenants pouvant compléter l'équipe de formateurs. Ils ne peuvent intervenir qu'en complément des formateurs mentionnés au 1° lors des séquences théoriques et de mise en situation pratique.

Le nombre et le profil de ces intervenants est établi lors du conventionnement en fonction des thématiques abordées.

Le temps de formation portant sur l'aisance aquatique est assuré par au moins un instructeur « aisance aquatique » référencé sur la plateforme aisance aquatique du ministère chargé des sports.

A défaut, le temps de formation doit être dispensé par au moins un maître-nageur « aisance aquatique ».

La liste des instructeurs et des maîtres-nageurs « aisance aquatique » est consultable sur le site internet du ministère via ce lien : <https://sports-sgsocialgouv.opendatasoft.com/explore/dataset/aisance-aquatique/table/>.

Art. 7. – Ce certificat est délivré à l'issue de la session de formation dans les conditions décrites aux articles 3 et 6 du présent arrêté, suivie d'une évaluation. L'évaluation se tient au cours de la troisième journée de la session.

Pendant le déroulement des épreuves prévues à l'annexe IV au présent arrêté, les candidats sont évalués par :

a) Au moins un titulaire d'une certification professionnelle *a minima* de niveau 4 conférant le titre de maître-nageur sauveteur, justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans minimum au cours des huit dernières années et en possession d'une carte professionnelle en cours de validité. Cet évaluateur est désigné par une organisation professionnelle de maîtres-nageurs-sauveteurs ;

b) Au moins un formateur de premiers secours, à jour de sa formation continue et justifiant *a minima* d'une expérience professionnelle de formateur de cinq ans.

Les évaluateurs proposent aux candidats ayant échoué à l'une des épreuves, une seconde évaluation au cours de la session de CAEP-MNS sur le temps dédié initialement à l'évaluation.

Le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur est délivré par le recteur de région académique sur proposition d'un jury composé des évaluateurs susmentionnés.

Ce jury est présidé par un fonctionnaire de catégorie A ou son suppléant, agent de catégorie A, nommés par le recteur de région académique.

Le jury arrête les résultats suite aux évaluations mentionnées à l'annexe IV du présent arrêté.

Le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur est établi conformément au modèle figurant à l'annexe V au présent arrêté.

En cas d'échec d'un candidat, le recteur de région académique informe le préfet du département d'exercice du candidat afin qu'un arrêté temporaire d'interdiction d'exercice à effet immédiat jusqu'à obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur soit pris à l'encontre de ce dernier.

Art. 8. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 15 février 2022.

II. – L'arrêté du 23 octobre 2015 relatif au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur est abrogé au 15 février 2022. Toutefois, les conventions conclues en application de l'article 3 de cet arrêté demeurent régies par ses dispositions jusqu'au 31 août 2022.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 janvier 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
G. QUÉNÉHERVÉ

ANNEXES

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES ET D'ÉVALUATION DE LA FORMATION DE MISE À NIVEAU : « CERTIFICAT D'APTITUDE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MAÎTRE-NAGEUR-SAUVETEUR »

RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES Identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales	RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION Définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis	
	MODALITÉS D'ÉVALUATION Les modalités des épreuves du CAEP-MNS sont précisées en annexe IV du présent arrêté	CRITÈRES D'ÉVALUATION
Réaliser un déplacement en simulation de recherche de victime en piscine		
C.1 démontrer le maintien de sa capacité physique en réalisant en sécurité des démonstrations techniques dans le cadre du sauvetage aquatique C.1.1 Réaliser, en natation, un déplacement adapté afin d'intervenir à proximité d'une personne en situation de détresse C.1.2 Utiliser un matériel de déplacement adapté pour intervenir en sauvetage aquatique	Epreuve n° 1 : Épreuve en nage ventrale, avec palmes, effectuée en continu, sur une distance de 300 mètres	Le candidat est capable de : - enchaîner une entrée dans l'eau et un déplacement - réaliser une distance de 300 mètres en nage ventrale, de façon régulière et continue
Réaliser un parcours de sauvetage simulant une intervention sur une noyade		
C.2 Actualiser les savoirs et savoir-faire dans le domaine de l'assistance et du secours afin d'intervenir auprès d'une personne en détresse. C.2.1 : Réaliser une action de sauvetage permettant de se dégager puis de récupérer une victime en situation de détresse C.2.2 : Réaliser un remorquage afin de ramener, seul, une victime au bord de la zone baignade C.2.3 : Réaliser une sortie d'eau adaptée afin de mettre la victime en sécurité, seul ou à deux C.2.4 : Intégrer, à l'aide des différents moyens d'alarme et d'alerte mis à disposition, le dispositif d'intervention afin de rentrer dans la chaîne d'organisation des secours C.3 Réaliser les gestes de premiers secours en cas d'incident ou d'accident conformément aux recommandations de secourisme C.3.1 Intervenir sur une victime en réalisant les comportements et gestes adaptés sur une victime en stade 2 à 4 de noyade C.3.2 Organiser toute action de secours en prenant en compte le Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) d'une piscine	Epreuve n° 2 : a) parcours de sauvetage simulant une intervention sur une noyade comprenant : - le déclenchement des secours - une recherche de victime - la récupération de la victime - le dégagement puis le remorquage de la victime - la sortie d'eau de la victime - le bilan et la mise en sécurité de la victime b) Ce parcours est suivi d'un entretien	Le candidat est capable de : - Déclencher l'alerte - Exécuter une entrée dans l'eau - Effectuer un plongeon canard - Réaliser le sauvetage d'un mannequin avec un maintien des voies respiratoires en surface en mouvement durant 5 secondes à minima, et le lâcher sur ordre du jury - Parcourir une distance comprise entre 15 et 20 mètres en maintenant un contact visuel vers une victime en surface - Se dégager de la victime - Saisir la victime de façon ferme et efficace afin de la remorquer sur une distance comprise entre 15 et 20 mètres vers le bord désigné par le jury - Sortir de l'eau, tout en sécurisant sa victime - Extraire la victime de l'eau, seul ou à deux, sans matériel - Procéder à la vérification des fonctions vitales sur un noyé en stade 2, 3 ou 4 - Préciser la manière dont s'organise l'action de secours à la personne - Détailler la mise en application d'un POSS

ANNEXE II

INFORMATIONS REQUISES POUR LE CONVENTIONNEMENT

I. – Informations générales :

- a) Dénomination de l'organisme de formation ;
- b) Statut juridique ;
- c) Directeur ;
- d) N° d'enregistrement DREETS ;
- e) Coordonnées.

II. – Informations particulières :

- a) Responsable pédagogique de la session : nom, qualification, fonctions, expérience (joindre les copies des pièces visées à l'article 6 du présent arrêté ainsi qu'un *curriculum vitae* détaillé) ;
- b) Effectif de la session ;
- c) Modalités de mise en œuvre de la session : lieux et matériel mis à disposition ;
- d) Ingénierie de la formation : ruban pédagogique détaillé précisant notamment la répartition de l'encadrement sur les séquences du module de formation (nombre, qualifications des formateurs) ;
- e) Composition et qualification de l'équipe pédagogique : nom, prénom, diplômes, expérience (joindre les copies des pièces visées à l'article 6 du présent arrêté ainsi que les *curriculum vitae* détaillés) ;
- f) Composition et qualification de l'équipe d'évaluateurs : nom, prénom, diplômes, expérience (joindre les copies des pièces visées à l'article 7 du présent arrêté ainsi que les *curriculum vitae* détaillés) ;
- g) Conventions partenariales avec l'organisation professionnelle représentative ;
- h) Le cas échéant, les conventions de sous-traitance établies dans le cadre de la mise en œuvre de sessions de CAEP-MNS.

ANNEXE III

MODÈLE DE CERTIFICAT MÉDICAL DE NON CONTRE-INDICATION À L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MAÎTRE-NAGEUR-SAUVETEUR

« Je soussigné(e), docteur en médecine, atteste avoir pris connaissance de la nature des épreuves de la session d'évaluation du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur, certifié avoir examiné M./Mme..., candidat(e) à ce certificat, et n'avoir constaté à la date de ce jour, aucune contre-indication médicale apparente à la pratique et à l'encadrement des activités physiques et sportives concernées par la certification professionnelle, J'atteste en particulier que M./Mme... présente une faculté d'élocution et une acuité auditive normales ainsi qu'une acuité visuelle conforme aux exigences suivantes : Sans correction : une acuité visuelle de 4/10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil mesurées séparément sans que celle-ci soit inférieure à 1/0 pour chaque œil. Soit au moins : 3/10 + 1/10 ou 2/10 + 2/10.

Cas particulier : dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est : 4/10 + inférieur à 1/10. Avec correction :

- soit une correction amenant une acuité visuelle de 10/10 pour un œil quelle que soit la valeur de l'autre œil corrigé (supérieur à 1/10) ;
- soit une correction amenant une acuité visuelle de 13/10 pour la somme des acuités visuelles de chaque œil corrigé, avec un œil corrigé au moins à 8/10.

Cas particulier : dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est : 10/10 pour l'autre œil corrigé.

La vision nulle à un œil constitue une contre-indication.

Certificat remis en mains propres à l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____, le _____,
(Signature et cachet du médecin) »

ANNEXE IV

« MODALITÉS DES ÉPREUVES CERTIFICATIVES DU CAEP-MNS »

Les épreuves sont évaluées individuellement.

Epreuve n° 1 : Réaliser un déplacement en simulation de recherche de victime en piscine.

Le candidat est à disposition des évaluateurs derrière le plot de départ :

Au signal des évaluateurs, le candidat réalise une épreuve en nage ventrale effectuée en continu, sur une distance de 300 mètres, avec palmes.

L'épreuve est réalisée en maillot de bain.

Le port de lunettes de piscine et le bonnet sont autorisés.

Epreuve n° 2 : Réaliser un parcours de sauvetage simulant une intervention sur une noyade.

Ce parcours est suivi d'un entretien.

L'épreuve est réalisée en short et tee-shirt.

a) Après avoir déclenché les modalités d'alerte et d'alarme du lieu de baignade, le candidat effectue une plongée dite « en canard » suivie de la récupération d'un mannequin de modèle réglementaire, soit un mannequin d'un poids de 1,5 kg lorsqu'il est situé à une profondeur d'un mètre.

b) Le mannequin repose à une profondeur de 2,30 m (plus ou moins 0,5 m).

Sa position d'attente au fond est indifférente.

Le candidat est autorisé à prendre appui au fond, lorsqu'il se saisit du mannequin.

Il le remonte ensuite à la surface, avant de le lâcher au bout de 5 secondes. Puis le candidat se dirige, en maintenant un contact visuel, vers une victime en surface qui simule une situation de détresse. La victime est située à une distance comprise entre 15 et 20 mètres.

Saisi de face par la victime, le candidat se dégage puis la transporte vers le bord tout en s'assurant de son état de conscience sur une distance comprise entre 15 et 20 mètres.

La victime est un poids mort qui subit l'épreuve.

Le candidat assure la sortie de l'eau, de la victime, seul ou à deux, sans matériel.

Après l'avoir sécurisée, il procède à la vérification de ses fonctions vitales.

c) Le parcours est suivi d'un entretien avec les évaluateurs.

Après avoir expliqué succinctement aux évaluateurs sa démarche, le candidat s'entretient avec les évaluateurs sur une durée maximale de 5 minutes.

Cet entretien porte sur l'intervention susnommée et sur un ou plusieurs des thèmes suivants :

- la prévention afin d'éviter cet accident de noyade ;
- la procédure d'intervention à mettre en place sur cet accident de noyade ;
- la prise en compte du POSS et son importance dans la stratégie sécuritaire du lieu de baignade.

Les fiches d'évaluations des épreuves 1 et 2 doivent être mises à disposition du président du jury.

ANNEXE V

MODÈLE DE CERTIFICAT D'APTITUDE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MAÎTRE-NAGEUR-SAUVETEUR

Conformément aux dispositions de l'arrêté du (...) relatif au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur, le recteur de région académique certifie que :

M./Mme titulaire (1)..... délivré le..... par.....
a participé à la session organisée du au

M./Mme présente des garanties suffisantes en matière de sauvetage aquatique et de sécurité des publics et est autorisé à exercer la profession de maître-nageur-sauveteur pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la délivrance du présent certificat.

(2) M./Mme présente des garanties suffisantes en matière de sauvetage aquatique et de sécurité des publics et est autorisé à exercer la profession de maître-nageur-sauveteur pour une durée de cinq ans à compter de la délivrance du présent certificat.

Fait à le.....
Le recteur de région académique,
(Signature)

(1) Indication de la ou des qualifications conférant le titre de maître-nageur-sauveteur.

(2) Pour les candidats qui ont validé le certificat, après l'expiration du délai de validité de leur précédent certificat.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 27 octobre 2023 portant prorogation des attestations de formation continue dans le domaine des premiers secours pour les années 2023 et 2024

NOR : IOME2322125A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent ;
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 92-534 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
Vu l'arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue, notamment son article 19,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Par dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 susvisé :

- 1^o Les attestations de formation continue délivrées aux référents pédagogiques nationaux des organismes habilités et associations agréées, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 2022, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- 2^o Les attestations de formation continue délivrées aux formateurs et formateurs de formateurs entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 2022, par les organismes habilités et associations agréées et portant sur le programme de formation continue 2023, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- 3^o Les attestations de formation continue délivrées aux secouristes et équipiers secouristes entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, par les organismes habilités et associations agréées et portant sur le programme de formation continue 2023, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- 4^o Les titulaires d'un certificat de compétences de secouriste ou d'équipier secouriste délivré entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, par les organismes habilités ou associations agréées, sont dispensés de formation continue pour l'année 2024. Leur employabilité est prorogée jusqu'au 31 décembre 2025.

Art. 2. – Le présent arrêté est applicable en Polynésie française.

Art. 3. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général des outre-mer, les préfets de département et le haut-commissaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 octobre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,*
J. MARION

Le directeur général des outre-mer,
O. JACOB

DATES ET TARIFS – RENTREE 2025

Nos formations BPJEPS et CAEPMNS sont habilitées par la DRAJES

*Frais de dossier + adhésion : 40,00 € / **frais de dossier (offerts) + adhésion : 20€ (inclus dans le tarif)

	Début	Fin	Sélections	Coût	Date de clôture des dossiers
CLASSE PREPARATOIRE MDSA*	09/2025	01/2026	Sur RDV (entretien oral + test écrit)	3250,00 €	08/2025
BPJEPS AF option B* (Haltérophilie-Musculation) Incluant le BF1 Haltérophilie (sous réserve d'habilitation de la DRAJES)	12/09/2025	17/07/2026	<u>TEP :</u> un calendrier régional est communiqué sur le site du CREPS VALLON PONT D'ARC <u>Sélections O.F :</u> (physiques+ écrit + entretien oral) plusieurs dates et/ou rendez-vous (nous contacter)	6450,00 €	08/08/2025
Préparation aux TEP** BP AF BP APT BP AAN	PROJET INDIVIDUALISE – nous contacter				
CQP ALS JSJO*	04/2025	10/2025	<u>Sélections O .F :</u> (physiques+ entretien oral) plusieurs dates (nous contacter) dates précises à confirmer	2752,00 €	Nous contacter
CQP ALS AGEE*	11/2025	06/2026			
Diplôme Privé de Nutrition* Sport Santé Performance	10/2025	06/2026	<u>Sélections O.F :</u> (sur dossier)	3500,00 €	Fin septembre 2025
Certification de Coaching et Préparation Mentale*	09/2025	06/2026	<u>Sélections O.F :</u> (sur dossier)	2205,00 €	Fin août 2025
CAEP MNS**	23/04/2025 21/10/2025	25/04/2025 23/10/2025	FRANCHEVILLE RILLIEUX LA PAPE	205,00 € 205,00 €	21/03/2025 19/09/2025
Secourisme** BNSSA*	PROJET INDIVIDUALISE – nous contacter				

Pour tous renseignements complémentaires, n'hésitez pas à contacter nos services au 06 70 49 17 48 ou 06 22 53 36 01 et/ou par mail à contact@usflyon.com

V5-BD-13/01/2025